

**DELEGATION DE COMPETENCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PLATEAU DE SACLAY (CAPS)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du conseil d'administration du 13 décembre 2006 adoptant le nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la lettre en date du 5 novembre 2009 de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) ;
- VU** la lettre en date du 30 novembre 2009 du Président du STIF ;
- VU** le rapport n° 2010/0160 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 11 février 2010 et de la commission économique et tarifaire du 12 février 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

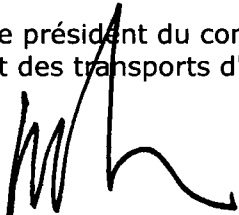
ARTICLE 1^{er} : Il est pris acte de la demande du Président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay de constituer une autorité organisatrice de proximité sur le territoire de sa communauté.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale du STIF est mandatée pour examiner les conditions d'une délégation de compétences sur le territoire du Plateau de Saclay avec la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay et l'ensemble des collectivités concernées par ce projet, et notamment la Communauté d'agglomération Europ Essonne, la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, la Communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale du STIF présentera les résultats de ces premiers échanges lors d'un prochain Conseil du STIF, et proposera au Conseil un mandat de négociation en vue de la conclusion d'une convention de délégation avant l'été 2011.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON